

	RECOMMANDATIONS RÉGIONALES COVID-19	Création Date : 23/04/2020
		Validation technique Direction Métier (DSP) Date : 24/04/2020
		Approbation par la Cellule Doctrines Date : 24/04/2020
		Validation CRAPS Date : 25/04/2020
		Version : 3 Date : 25/04/2020
COVID-19 021	<i>Doctrine concernant les prestataires de collecte et de traitement des DASRI</i>	Type de diffusion : - Usage interne ARS - Diffusion partenaires externes - Mise en ligne internet
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PRÉAMBULE

- **Cette doctrine annule et remplace les recommandations régionales COVID-19 n°021 « Doctrine concernant les prestataires de collecte et de traitement des DASRI version n° 2 du 11 avril 2020 ».**
- Modalités de rédaction : Cellule COVID-DASRI
- Références :
 - Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).
 - Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé du 16/03/2020
 - Note d'information interministérielle du 20/03/2020
 - Avis du HCSP du 31/03/2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de COVID-19
 - Avis de l'ANSES du 26 mars 2020 et courrier d'actualité du 30 mars 2020 : COVID-19 : prévenir l'exposition au virus en milieu professionnel
 - Décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19
 - Arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

Objet du document

- Périmètre d'application : professionnels de la collecte, du transport et de l'élimination des DASRI
- Objectif : Information des professionnels de la filière DASRI et mise en œuvre des mesures dérogatoires liées à l'augmentation des volumes et tonnages de DASRI liés à la gestion de l'épidémie de COVID-19

1. COLLECTE, TRANSPORTS ET ELIMINATION DES DASRI

Le contexte épidémique actuel génère une forte augmentation de la production de DASRI dans les établissements et une saturation des incinérateurs et banaliseurs de DASRI d'Ile-de-France. Aussi, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ introduisent deux durées de stockage des DASRI :

- entre la production du déchet et son évacuation de l'établissement producteur
- entre l'évacuation de l'établissement producteur et le traitement du déchet

Bien que cet arrêté permette un allongement des durées de stockage, l'ARS rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour collecter et éliminer les DASRI dans les meilleurs délais.

De plus, indépendamment de la crise sanitaire, l'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999² relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques allonge la durée entre la production des DASRI piquants-coupants-tranchants uniquement et leur traitement à 6 mois maximum pour les productions inférieures à 15kg/mois.

Toutes ces dispositions sont précisées ci-dessous.

1.1 Stockage des DASRI

Le contexte épidémique actuel génère des tensions quant au stockage des DASRI dans les établissements et à la disponibilité de contenants pour les opérateurs de collecte.

- **En cas d'impossibilité d'approvisionnement en grands récipients pour vrac (GRV) chaque collecteur peut s'approvisionner en grands emballages cartons à usage unique (400L) produits par l'entreprise CARTOSPE (<http://www.cartospe.fr>). Il est nécessaire de s'assurer au préalable que l'installation de traitement réceptrice a la capacité de traiter ce type de grand emballage et des possibilités d'installation dans les établissements.**

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E6ACF0C05CA2BE8513F93389A86654DD.tplgfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000041812641&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&JO=JORFCONT000041812519

² https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041812650

Par ailleurs, les établissements sanitaires et médico-sociaux ont été informés de la possibilité d'entreposer temporairement leurs DASRI dans des bacs à ordures ménagères en lieu et place des grands contenants (GRV) mais seuls les emballages DASRI (cartons, fûts et boîtes plastiques) homologués pour le transport par route peuvent y être déposés.

En cas d'impossibilité d'approvisionnement en emballages, vous pouvez contacter l'ARS à l'adresse ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr

La Mission du Transport de Matières Dangereuses peut délivrer des **autorisations dérogatoires pour le transport de sacs de DASRI dans des suremballages non agréés** comme des bacs à ordures ménagères ou anciens GRV non contrôlés (Cf. « c) Transport des DASRI »).

Cependant le collecteur-transporteur doit s'assurer que le site d'élimination prend en charge ce type d'emballage et en informer l'établissement pour que les bacs à ordures ménagères destinés aux DASRI soient bien identifiés et stockés dans des locaux destinés aux DASRI pour éviter tout risque de confusion.

1.2 Collecte des DASRI

a) Priorisation de la collecte

L'organisation de la réponse à la pandémie COVID-19 prévoit des établissements de santé habilités pour le COVID-19 dits de 1^{ère} ligne, qui constituent les établissements de référence pour cette pandémie, et en complément des établissements de 2^{nde} ligne sièges de SAMU ou disposant d'un service d'urgence prenant en charge des patients en hospitalisation COVID-19.

Un troisième niveau de réponse mobilise des établissements de santé à l'aval des établissements précités ou en soins de suite de ces patients.

Afin de réguler les flux de collecte sur la région IDF, il est nécessaire d'appliquer la stratégie de priorisation de collecte suivante, bâtie en cohérence avec l'organisation sanitaire actuelle :

- 1- Etablissements sanitaires de 1^{ère} ligne et 2^{nde} ligne**
- 2- Etablissements médico-sociaux (EHPAD et établissements pour personnes handicapées)**
- 3- Etablissements sanitaires de 3^{ème} ligne et laboratoires de biologie médicale (LBM) pratiquant les tests PCR COVID-19**

(Cf. liste des établissements sanitaires de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} ligne en annexe 1 et liste des LBM en annexe 2)

- 4- Autres établissements sanitaires**
- 5- Autres structures productrices de DASRI**

b) Délais d'entreposage

Lorsque le prestataire de collecte et de transport est en incapacité de répondre aux besoins de collecte des établissements, les modalités de l'arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Dispositions dans les établissements producteurs de DASRI:

Sous réserve que les DASRI produits par l'établissement soient stockés dans des locaux conformes aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un délai d'entreposage des DASRI dans l'établissement avant évacuation de :

- **5 jours pour une production supérieure à 100 kg/semaine**
- **10 jours pour une production supérieure à 15 kg/mois et inférieure à 100kg/semaine**

Une autre mesure allonge spécifiquement le délai de stockage des équipements de protection individuelle (EPI). Il est donc nécessaire d'organiser le tri de ces EPI au sein de la filière DASRI de l'établissement pour pouvoir l'appliquer. Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un entreposage de :

- **1 mois, quelles que soient les quantités produites, uniquement pour les déchets issus des équipements de protection individuelle utilisés par le personnel soignant**

Les producteurs de moins de 15 kg/mois de DASRI ne sont pas concernés par les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire mais par celles prévues dans l'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999. Le délai avant élimination des DASRI ne change pas sauf pour les piquants-coupants-tranchants. Ainsi, la durée entre la production des déchets et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection est :

- **1 mois lorsque la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois**
- **3 mois lorsque la production est inférieure à 5 kg/mois**
- **6 mois pour les piquants-coupants-tranchants (dont le stockage est réalisé dans des contenants qui leur sont spécifiques et dédiés)**

Le contexte épidémique actuel génère des tensions quant à l'élimination des DASRI par les unités d'incinération et de banalisation d'Ile-de-France. En cas de blocage des incinérateurs et des banaliseurs franciliens, les DASRI peuvent être dirigés vers d'autres sites de traitements hors Ile-de-France ou regroupés temporairement sur des plateformes de stockage intermédiaire de déchets dangereux en coordination avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

Dispositions en matière de regroupement des déchets:

Les prestataires de collecte et de transport des DASRI ont la possibilité de regrouper les déchets issus de producteurs multiples. Les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent :

- **un entreposage tampon, d'une durée maximale de 20 jours**, entre l'évacuation des DASRI de l'établissement et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection, sous réserve que les DASRI soient entreposés dans des conditions conformes à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer **la traçabilité de ces déchets**.

Les prestataires de collecte peuvent identifier eux-mêmes des sites de stockage adaptés, mais devront pour les utiliser **se rapprocher d'abord de l'ARS et la DRIEE pour communication des modalités de fonctionnement du site et d'entreposage des DASRI**. Par ailleurs, la DRIEE a également identifié des sites potentiels dont elle peut fournir les contacts sur demande.

Contacts DRIEE

felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr

olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr

Contact ARS

ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr

Lorsqu'aucune solution n'est disponible en Ile-de-France et hors Ile-de-France pour éliminer les DASRI dans les durées autorisées ci-dessus, alors les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Uniquement après avoir recherché toutes les solutions de traitement des DASRI en Ile-de-France et hors Ile-de-France dans les délais prévus en supra les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre :

- un entreposage sur une durée maximale de 3 mois

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la traçabilité de ces déchets.

Les prestataires de collecte peuvent identifier eux-mêmes des sites de stockage adaptés, mais devront pour les utiliser se rapprocher d'abord de l'ARS et la DRIEE pour communication des modalités de fonctionnement du site et d'entreposage des DASRI. Par ailleurs, la DRIEE a également identifié des sites potentiels dont elle peut fournir les contacts sur demande.

Contacts DRIEE

felix.boileve@developpement-durable.gouv.fr

olivier.caseau@developpement-durable.gouv.fr

Contact ARS

ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr

c) Rappel sur la délégation de service

Certains collecteurs rencontrent des difficultés pour faire face à l'afflux de DASRI produits par les établissements, la mise en place de délégation entre collecteurs est une solution pour palier à ces difficultés de manière transitoire.

Les opérateurs de collecte des DASRI peuvent déléguer la collecte de certains établissements à un autre opérateur sous réserve que la convention initiale n'interdise pas la sous-traitance et dans le respect des règles du Code de la Santé Publique, notamment sur la traçabilité des déchets.

1.3 Transport des DASRI

Le transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 est soumis aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009³ (dit arrêté TMD).

Vu le contexte actuel et les tensions concernant le transport des DASRI, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée par la Mission nationale du transport des matières dangereuses.

La possibilité de déroger à certaines prescriptions réglementaires du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 peut être envisagée par la Mission du Transport de Matières Dangereuses (MTMD) notamment sur :

- le transport des DASRI dans des suremballages non agréés, sous réserve de l'acceptation du centre d'incinération destinataire, dans des véhicules répondants aux dispositions du 2.5 de l'arrêté TMD
- le transport des emballages agréés DASRI dans des véhicules ne répondant pas aux dispositions du 2.5 de l'arrêté TMD
- la formation des conducteurs réduite au titre du 8.2 de l'ADR.

Les demandes de dérogation doivent être formulées auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes :

jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr

claude.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr

2. PROTECTION DES PERSONNELS

2.1 Manipulation des containers DASRI lors de la collecte ou en installation de traitement

Le Haut conseil de santé publique (HSCP) dans son avis du 31 mars 2020⁴ précise que le conditionnement des DASRI dans des emballages homologués, munis d'une fermeture définitive, constitue une barrière physique vis-à-vis de l'exposition des professionnels assurant la collecte et le traitement des DASRI. Il est une garantie de sécurité tout au long de la filière d'élimination. Des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles.

En conséquence, la manipulation des containers de DASRI liés à la prise en charge des patients atteints de COVID-19 ne requiert aucune précaution supplémentaire par rapport aux autres DASRI. Les mesures standard de transport et d'élimination par banalisation ou incinération des DASRI restent adaptées pour les DASRI COVID19.

2.2 Recommandations lors de la collecte

Le HSCP dans son avis du 31 mars 2020⁴ rappelle que le conditionnement des DASRI dans des emballages homologués, munis d'une fermeture définitive, constitue une barrière physique vis-à-vis de l'exposition des professionnels assurant la collecte et le traitement des DASRI et recommande de maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents de la collecte des DASRI.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240>

⁴ <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=788>

Les collecteurs-transporteurs de DASRI sont invités à limiter leurs déplacements au sein des établissements au strict nécessaire pour se rendre aux locaux dans lesquels les DASRI sont entreposés.

Pour les agents de collecte des déchets, la priorité est de respecter les mesures barrières :

- Maintenir la distanciation sociale d'au moins 1 mètre
- Eternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Ne pas se toucher le visage
- Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou à défaut avec une solution hydro-alcoolique.

Cette hygiène des mains est particulièrement importante à chaque fois que les gants de travail sont enlevés.

2.3 Règles de port du masque

La stratégie nationale d'utilisation maîtrisée des masques dans les zones où le virus circule activement doit bénéficier **prioritairement aux professionnels de santé** amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Pour les collecteurs-transporteurs de DASRI

Les collecteurs-transporteurs de DASRI ne sont pas identifiés au niveau national comme étant des professionnels devant porter prioritairement un masque de protection.

La Direction Générale des Entreprises (DGE) peut appuyer les entreprises pour s'approvisionner via le site <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/des-mesures-pour-faciliter-l'approvisionnement-des-entreprises-masques-de-protection>.

De plus, au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES (avis du 26 mars 2020), deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020⁵.

- Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe,
- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public

La Direction Générale des Entreprises (DGE) tient à jour des informations sur les tests et possibilités de commandes de ces masques <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

De tels dispositifs, conçus dans le contexte d'urgence lié à l'épidémie en cours ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle (EPI) au sens de la réglementation, mais comme des équipements de travail. Leur port par des travailleurs en activité autres que ceux exerçant en contexte de soin de santé peut toutefois atténuer le risque d'exposition au virus SRAS-CoV-2. Les utiliser correctement impliquera

⁵ https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf

nécessairement, comme pour tout masque, le respect minutieux des « gestes barrières » et une manipulation précautionneuse permettant de ne pas souiller le masque.

Le gouvernement a mis en ligne une information sur ces différents types de masques avec une foire aux questions (FAQ) qui précise notamment les bonnes pratiques pour mettre et enlever un masque.

⇒ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-gouvernement-renforce-l-information-sur-les-différents-types-de-masques-de>.

Il revient à l'employeur d'évaluer la pertinence de l'usage de masques pour ses agents.

Les masques alternatifs sont destinés à être mis à la disposition des travailleurs en activité autres que ceux exerçant en contexte de soin de santé. L'utilisation de masques alternatifs s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, ils ne remplacent pas les mesures d'organisation du travail ainsi que les gestes barrières et les règles d'hygiène.

L'Anses⁶ insiste sur le fait que même si **l'utilisation correcte de ces équipements peut aider à prévenir certaines expositions, elle ne doit pas remplacer les autres actions découlant de la stratégie de prévention.**

Sur les sites de banalisation-incinération :

Les opérateurs qui réceptionnent les containers DASRI ne sont pas identifiés au niveau national comme étant des professionnels devant porter un masque en continu.

Comme pour les collecteurs-transporteurs, il revient à l'employeur d'évaluer la pertinence de l'usage de masques et de s'approvisionner en conséquence (Cf. paragraphe précédent).

Certaines interventions de maintenance et d'entretien peuvent nécessiter le port de masques FFP2 conformément aux procédures internes habituelles de l'entreprise.

Depuis le début de la crise COVID-19, les sociétés du traitement des DASRI rencontrent de fortes difficultés pour s'approvisionner auprès de leurs fournisseurs en masques FFP2.

A titre exceptionnel, lorsque l'absence de masques FFP2 pourrait conduire à interrompre la chaîne de traitement des DASRI, et après examen au cas par cas, l'ARS pourra fournir des masques FFP2 à la société en charge de la banalisation et/ou l'incinération des DASRI correspondant à l'expression de son besoin urgent de masques FFP2. La demande de l'entreprise devra être accompagnée de :

- Sa procédure interne précisant les opérations rendant le port de masque FFP2 obligatoire
- Un justificatif de commandes régulières de masques FFP2 permettant d'évaluer la quantité à attribuer

⁶ <https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-pr%C3%A9venir-l%E2%80%99exposition-au-virus-en-milieu-professionnel>

ANNEXE 1 : liste des établissements de santé de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} lignes

Classification des établissements COVID-19 au 10/04/2020
(sous réserve de modifications)

NIVEAU COVID-19	DEP	GROUPE	RAISON SOCIALE DE L'ES
PARIS			
1	75	AP-HP	AP-HP BICHAT
1	75	AP-HP	AP-HP PITIE-SALPETRIERE
1	75	AP-HP	AP-HP NECKER-ENFANTS MALADES
2	75	AP-HP	AP-HP SAINT-ANTOINE
2	75	AP-HP	AP-HP COCHIN
2	75	AP-HP	AP-HP SAINT-LOUIS
2	75	AP-HP	AP-HP TENON
2	75	AP-HP	AP-HP LARIBOISIERE
2	75	AP-HP	AP-HP TROUSSEAU
2	75	AP-HP	AP-HP ROBERT DEBRE
2	75	ESPIC	HOPITAL ST JOSEPH
2	75	AP-HP	AP-HP HEGP
2	75	ESPIC	IMM (INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS)
2	75	ESPIC	GH DIACONESSE CROIX-ST-SIMON
2	75	GHU PARIS PSYCHIATRIE NEUROSCIENCES	CH SAINTE-ANNE
2	75	RAMSAY	CLINIQUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE
2	75	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
2	75	ALMAVIVA	CLINIQUE DE TURIN
2	75		CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE
2	75	ESPIC	FOR (FONDATION OPHTHALMOLOGIQUE ROTHSCHILD)
3	75	APHP. 5	HOPITAL BROCA (AP-HP)
3	75	APHP. 5	HOPITAL VAUGIRARD -GABRIEL PALLEZ (AP-HP)
3	75	APHP. NORD-UNIVERSITE DE PARIS (APHP 7)	GPE HOSP LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL - SITE FERNAND WIDAL
3	75	APHP. NORD-UNIVERSITE DE PARIS (APHP 7)	HOPITAL BRETONNEAU (AP-HP)
3	75	APHP. SORBONNE UNIVERSITE (APHP 6)	HOPITAL ROTHSCHILD (AP-HP) APHP
3	75	APHP. UNIVERSITE PARIS SACLAY	GROUPE HOSP. STE PERINE - CHARDON LAGACHE - ROSSINI
3	75		CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT
3	75		CLINIQUE BIZET
3	75		CLINIQUE DE LA JONQUIERE (CLINEA)
3	75		CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE
3	75		CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST
3	75		CLINIQUE PORT-ROYAL
3	75		FONDATION DE ROTHSCHILD (SSR)
3	75		HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
3	75		HOPITAL HENRY DUNANT

3	75		HOPITAL JEAN JAURES
3	75		HOPITAL LEOPOLD BELLAN - SITE DE LOSSERAND
3	75		HOPITAL MERE ENFANT DE L'EST PARISIEN
3	75		HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
3	75		HOPITAL SAINTE-MARIE PARIS - USSIF
3	75		HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES
SEINE-ET-MARNE			
2	77	GHT SUD 77	GHSIF
2	77	GHT SUD 79	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE - CH DE FONTAINEBLEAU
2	77	GHT EST SEINE ET MARNE	CTRE.HOSPITALIER LEON BINET DE PROVINS
2	77	GHEF	GHEF (JOSSIGNY)
2	77	GHT SUD 77	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE - CH DE MONTEREAU
2	77	GHT SUD 78	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE - CH DE NEMOURS
2	77	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE
2	77		CLINIQUE MEDICO-CHIRURG. LES FONTAINES
2	77	GHE	GHEF (MEAUX)
2	77	GHEF	GHEF (COULOMMIERS)
2	77		POLYCLINIQUE SAINT JEAN ERMITAGE
2	77		CLINIQUE DE TOURNAN
3	77	ESPIC	HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY
3	77		CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT
3	77		CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE
3	77		CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT
3	77		CENTRE MEDICAL DU PARC
3	77		CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE POUR ADOLESCENTS NEUFMOUTIERS (CMPA)
3	77		CLINIQUE DE MONTEVRAIN
3	77		CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX
3	77		CLINIQUE LES TROIS SOLEILS
3	77		CLINIQUE SAINT-FARON
3	77		ETABLISSEMENT DE SANTE LE PRIEURE
3	77		INSTITUT MEDICAL DE SERRIS
YVELINES			
2	78	GHT 78 SUD	CH ANDRE MIGNOT
2	78	GHT 78 NORD	CH FRANÇOIS QUESNAY
2	78	GHT 78 NORD	CHI POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2	78	GHT 78 SUD	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
2	78	GHT 78 NORD	CHI DE MEULAN / LES MUREAUX
2	78	VIVALTO	POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE (EX CENTRE HOSPITALIER DES COURSES)
2	78	RAMSAY	HOP PRIVE DE VERSAILLES FRANCISCAINES
2	78	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DE PARLY II
2	78	VIVALTO	CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE
2	78	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (HPOP)

2	78	VIVALTO	CENTRE HOSP. PRIVE DU MONTGARDE
3	78	GHT - YVELINES SUD	CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
3	78	GHT - YVELINES SUD	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
3	78	GHT - YVELINES SUD	HOPITAL DE HOUDAN
3	78		CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT
3	78		CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE
3	78		CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE APARC
3	78		CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE
3	78		CENTRE GERIATRIQUE DENIS FORESTIER
3	78		CENTRE GILBERT RABY
3	78		CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE RICHAUD
3	78		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN / SITE DE BECHEVILLE
3	78		CERRSY
3	78		CLINIQUE DU CHATEAU DE GOUSSONVILLE
3	78		CLINIQUE SAINT LOUIS
3	78		CLINIQUE ST GERMAIN
3	78		CLINIQUE ST RÉMY
3	78		CRF CLINIQUE DE BAZINCOURT
3	78		ETABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ESSRIN) MGEN ASS
3	78		HOPITAL LA PORTE VERTE
3	78		HOPITAL LE VESINET
3	78		INSTITUT MARCEL RIVIERE
3	78		KORIAN GRAND PARC
3	78		KORIAN VAL DE SEINE
3	78		MAISON DE FAMILLE L'OASIS
3	78		MAISON DE SANTE "CLAIRE DEMEURE"
3	78		POLE MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION MALLET - RICHEBOURG
ESSONNE			
2	91	GHT IDF SUD	CH SUD FRANCIEN
2	91	GHT IDF SUD	CH SUD ESSONNE (CHSE) DOURDAN - ETAMPES SITE ETAMPES
2	91	GHT NORD ESSONNE	GHNE - CH DES DEUX VALLEES SITE LONGJUMEAU
2	91	GHT NORD ESSONNE	GHNE - CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
2	91	GHT NORD ESSONNE	GHNE - CH DES DEUX VALLEES SITE JUVISY
2	91	GHT IDF SUD	CH SUD ESSONNE (CHSE) DOURDAN - ETAMPES SITE DOURDAN
2	91	GHT IDF SUD	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON
2	91		CMCO D' EVRY
2	91	RAMSAY	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
2	91		HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES
2	91		CLINIQUE DE L'YVETTE
2	91	RAMSAY	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN
3	91		CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE VARENNES-JARCY
3	91		CENTRE DE REEDUCATION CLINALLIANCE VILLIERS SUR ORGE

3	91		CENTRE DE REEDUCATION KORIAN L'OBSERVATOIRE
3	91	ESPIC	CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
3	91		CENTRE HOSPITALIER F H MANHES
3	91		CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY
3	91		CLINIQUE GÉRIATRIQUE DE BRUNOY LES VALLEES
3	91		CLINIQUE JARDINS DE BRUNOY
3	91		CLINIQUE PASTEUR
3	91		CLINIQUE DE L'ESSONNE
3	91		CRF CHAMPS ELYSEES
3	91		ETABLISSEMENT DE SANTE LA MARTINIERE
3	91		GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS - SITE DE DRAVEIL
3	91		GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS - SITE DE RIS ORANGIS
3	91		HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES
HAUTS-DE-SEINE			
2	92	SSA	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES PERCY
2	92	GHT SUD 95 NORD 92	HOPITAL MAX FOURESTIER (CASH)
2	92	AP-HP	AP-HP RAYMOND POINCARE
2	92	AP-HP	AP-HP ANTOINE BECLERE
2	92	AP-HP	AP-HP AMBROISE PARE
2	92	AP-HP	AP-HP BEAUJON
2	92	AP-HP	AP-HP LOUIS MOURIER
2	92	ESPIC	HOPITAL FOCH
2	92	GHT HAUTS DE SEINE	CH DES QUATRE VILLES SITE SITE SAINT-CLOUD
2	92	GHT HAUTS DE SEINE	CH RIVES DE SEINE (SITE DE NEUILLY SUR SEINE)
2	92	ESPIC	IHFB - SITE KLEBER
2	92	RAMSAY	HOPITAL PRIVE D'ANTONY
2	92		POLE DE SANTE DU PLATEAU SITE DE MEUDON
2	92		HOPITAL AMERICAIN
2	92		CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL AMBROISE PARE
2	92		HOPITAL MARIE LANNELONGUE
3	92	APHP. CENTRE UNIVERSITE DE PARIS (APHP 5)	HOPITAL CORENTIN CELTON (A.P.-H.P.) APHP
3	92	GHT - HAUTS-DE-SEINE	CH DES QUATRE VILLES SITE DE SEVRES
3	92	GHT - HAUTS-DE-SEINE	FONDATION ROGUET
3	92	GHT - HAUTS-DE-SEINE	HOPITAL DEPART. STELL RUEIL
3	92	GHT - HAUTS-DE-SEINE	SSR LES ABONDANCES
3	92		CH COURBEVOIE - NEUILLY - PUTEAUX (SITE DE COURBEVOIE)
3	92		CLINALLIANCE FONTENAY
3	92		CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR
3	92		CLINIQUE DE CHATILLON
3	92		CLINIQUE DE LA DEFENSE
3	92		CLINIQUE DU MONT VALERIE
3	92		CLINIQUE DU PARC DE VANVES
3	92		CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

3	92		CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF
3	92	RAMSAY	CLINIQUE LAMBERT
3	92		CLINIQUE L'AMANDIER
3	92		CLINIQUE L'ERMITAGE
3	92	RAMSAY	CLINIQUE LES MARTINETS
3	92		CLINIQUE MONTEVIDEO
3	92		CLINIQUE ROCHEBRUNE
3	92		CMPR L'ADAPT CHATILLON
3	92		HOPITAL GOUIN
3	92		HOPITAL NORD 92
3	92		HOPITAL SAINT-JEAN DES GRESILLONS
3	92		HOPITAL SUISSE DE PARIS
3	92		LA CITE DES FLEURS DIACONESSES
3	92		LA CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE
3	92		MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL
3	92		POLE DE SANTE DU PLATEAU SITE CLINIQUE DU PLATEAU
3	92		SSR PARIS NORD ASNIERES
SEINE-SAINT-DENIS			
2	93	AP-HP	AP-HP AVICENNE
2	93	GHT PDF	CH DE SAINT-DENIS
2	93	GHT GPNE	GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
2	93	GHT GPNE	CTRE HOSP INTERCOMM ANDRE GREGOIRE
2	93	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER
2	93	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT
2	93	AP-HP	JEAN VERDIER
2	93		HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE
2	93	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN CLINIQUE D'AULNAY (HPEP)
2	93		CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL
2	93	RAMSAY	HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS
2	93		CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
2	93		CLINIQUE DE L'ESTREE
3	93	APHP. HU PARIS SEINE SAINT DENIS	HOPITAL RENE MURET (A.P.-H.P.) APHP
3	93	GHT - 93 EST	CENTRE MOYEN ET LONG SEJOUR "LES ORMES"
3	93		INSTITUT DE RÉADAPTATION DE ROMAINVILLE
3	93		CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BOBIGNY
3	93		CLINALLIANCE PIERREFITTE
3	93		CLINIQUE AMBROISE PARE DE BONDY
3	93		CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS
3	93		CLINIQUE DE L'AURORE
3	93		CLINIQUE DE L'ESTREE
3	93		CLINIQUE DES PLATANES
3	93		CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR
3	93		CLINIQUE DU BOURGET

3	93		CLINIQUE DU GRAND STADE
3	93		CLINIQUE DU PRE SAINT-GERVAIS
3	93		CRF CLINEA LIVRY
3	93		ETABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE
3	93		KORIAN ROGER SALENGRO
3	93		KORIAN SULLY
3	93		MAISON DE SANTE MEDICALE LES FLORALIES
VAL-DE-MARNE			
1	94	SSA	HIA BEGIN
2	94	AP-HP	AP-HP HENRI MONDOR
2	94	AP-HP	AP-HP BICETRE / PAUL BROUSSE
2	94	GHT 94 EST	CHI VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
2	94	GHT 94 EST	CHI DE CRETEIL (CHIC)
2	94	ESPIC	HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M
2	94	RAMSAY	HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'EGINE
2	94	RAMSAY	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
2	94		HOPITAL PRIVE DE THIAIS
2	94		HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR
3	94	APHP. UNIVERSITE PARIS SACLAY	HOPITAL PAUL BROUSSE (AP-HP)
3	94	GHT - 94 NORD	LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
3	94		CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS
3	94		CLINIQUE DE CHAMPIGNY
3	94		CLINIQUE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DE CHOISY
3	94		CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER - MAISON DE SANTE CHIRURGICALE
3	94		CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS
3	94		CLINIQUE LA CONCORDE
3	94		CLINIQUE LES TOURNELLES
3	94		CLINIQUE MEDICALE DE VILLECRESNES
3	94		ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE NATIONAL DE FRESNES (EPSNF)
3	94		HOPITAL PRIVE DE THIAIS
3	94		INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE
VAL D'OISE			
2	95	GHT NOVO	CHR RENE DUBOS
2	95	GHT SUD 95 NORD 92	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY
2	95	GHT PDF	CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
2	95	GHT SUD 95 NORD 92	C.H. EAUBONNE MONTMORENCY-SIMONE VEIL SITE EAUBONNE
2	95	GHT NOVO	GHI DU VEXIN - SITE MAGNY
2	95	GHT NOVO	GH CARNELLE-PORTES OISE SITE FRITSCHI SITE DR JACQUES FRITSCHI (CHIPO)
2	95	VIVALTO	CHP SAINTE-MARIE
2	95		HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
2	95	CAPIO	CLINIQUE CLAUDE BERNARD
3	95	GHT - NORD-OUEST VEXIN VAL-D'OISE	GH CARNELLE - PORTE DE L'OISE ST MARTIN
3	95	GHT - NORD-OUEST VEXIN VAL-D'OISE	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN SITE

			D'AINCOURT
3	95	GHT - NORD-OUEST VEXIN VAL-D'OISE	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN SITE DE MARINES
3	95	GHT - SUD VAL-D'OISE – NORD HAUTS-DE-SEINE	HOPITAL LE PARC
3	95		CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME
3	95		CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD
3	95		CLINIQUE DE L'OSERAIE
3	95		CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY
3	95		CLINIQUE DES SOURCES
3	95		CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY
3	95		CLINIQUE MEDICALE DU PARC
3	95		CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE
3	95		CRRF LA CHATAIGNERAIE MENU COURT
3	95		HOPITAL DE L'ISLE-ADAM PARMAIN
3	95		INSTITUT MEDICAL D'ENNERY
3	95		KORIAN LE PONT- CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BEZONS

ANNEXE 2 : liste des laboratoires de biologie médicale privés pratiquant les tests PCR COVID19

Département	Nom	Entité	Adresse de livraison
92	BIOGROUP	LBM BPO-BIOEPINE	BPO-BIOEPINE : 141 rue Jules Guesde et 79 – 83 rue Baudin, Levallois Perret
93	BIOGROUP	LBM BIOLAM-LCD/BIOSYNERGIE	156 Avenue du Président Wilson, Saint denis
75	BIOCLINIC et GUEVALT	Site Jaurès	127, avenue Jean Jaurès, Paris 19
75	BIOCLINIC et GUEVALT	Site Nation	20, rue de la Plaine, Paris 20
95	CERBA		7/11 rue de l'Equerre - Parc d'activité "les Béthunes", Saint Ouen L'aumone
95	LBM ANA-L		6, rue Raymond Rochon, Sarcelles
95	LBM BIOFUTUR		1 Chemin des Trois Sources, L'Isle-Adam
92	EYLAU UNILABS		34 avenue du Roule, Neuilly sur Seine
77	BIOVSM		3 bis Rue Pierre Mendès France, 77200 Torcy
91	LBM CERBALLIANCE IDF SUD		41 rue du bois Chaland – Parc d'activité du bois Chaland, Bâtiment B – lot 17 – Lisses
45	BPR		385 Avenue des Platanes, Pannes
92	Laboratoire du Parc Monceau		Centre Commercial Les 4 Temps 15, parvis de la Défense, Courbevoie
75	LBM EUROFINS CEF	Site de Paris	37 rue Boulard, Paris
78	LBM EUROFINS BIO LAB	Site Les Mureaux	15, rue Denis Papin, Les Mureaux